



Envoyé en préfecture le 27/03/2025

Reçu en préfecture le 27/03/2025

Publié le 27/03/2025

ID : 059-215903758-20250124-2025_VM_1143-AR



MARCHIENNES

Ville de toutes les passions

Décision du Maire par délégation du Conseil Municipal N° 2025 – 01 - DECISION

Objet : Convention de mise à disposition de la Salle des Fêtes de Marchiennes par l'Association « Hospitaliers Notre Dame de Lourdes de Cambrai »,

Le Maire de Marchiennes,

Vu la délibération n° 03 – 2024 du 05 mars 2024 relative aux délégations consenties au maire par le conseil municipal conformément à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la convention établie entre la commune de Marchiennes et l'association « Hospitaliers Notre Dame de Lourdes de Cambrai »

DÉCIDE

Article 1 : Il est décidé d'approuver et de signer la convention pour la mise à disposition de la salle des fêtes par l'association « Hospitaliers Notre Dame de Lourdes de Cambrai » les 18 et 19 octobre 2025.

Article 2 : La convention jointe à la présente décision fixe l'intégralité des obligations des deux parties.

Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera remise au Sous-Préfet de Douai et aux intéressés.

Fait à Marchiennes, le 24 janvier 2025

Le Maire,

Laurent MARTINEZ



Toute correspondance est à adresser à :

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Gambetta - 59870 MARCHIENNES

Téléphone : 03 27 94 45 00 - Fax 03 27 94 45 18/01

secretariat@marchiennes.fr

Envoyé en préfecture le 27/03/2025

Reçu en préfecture le 27/03/2025

Publié le 27/03/2025



ID : 059-215903758-20250124-2025_VM_1143-AR



Hospitalité Diocésaine Notre-Dame de Lourdes

Diocèse de Cambrai
Section : **Train Vert**

Alain RABIN
13, rue de la Tourbière
59870 MARCHIENNES
Téléphone : 06.65.01.93.90
Messagerie : rabinalnrbn@orange.fr

Monsieur Laurent MARTINEZ
Maire de Marchiennes
Hôtel de Ville
1, rue Corbineau
59870 MARCHIENNES

Marchiennes, le 16 janvier 2025

Objet : Prêt de la salle des fêtes

Monsieur le Maire,

Je dois organiser l'assemblée générale, des Hospitaliers de Notre Dame de Lourdes de Cambrai, le 19 octobre 2025 et comme pour celle de 2024 j'ai pensé faire venir notre association diocésaine en votre commune.

Nous vous demandons donc de bien vouloir nous autoriser à occuper, gratuitement, votre salle des fêtes, avec utilisation des cuisines, les 18 et 19 octobre 2025, dates que j'ai demandées au cours de la réunion de réservation de salles et qui m'ont été attribuées.

Cette AG, à partir de 9h30, sera normalement suivie d'une messe en l'église Ste Rictrude à 11h00 et conclue par un repas à la salle des fêtes. Vous êtes convié ainsi que vos adjoints et conseillers qui seraient désireux de nous connaître, à nous accompagner tout au long de cette matinée ainsi que pour le repas.

Dans l'attente de votre réponse, je vous prie de bien vouloir agréer, M. le Maire, l'expression de mes sincères salutations.

Alain RABIN
Responsable des Hospitaliers du Train Vert

OK de M. le Maire
gratuité de la
salle.

Correspondance à adresser à :

Alain RABIN, Responsable des Hospitaliers 13, rue de la Tourbière 59870 MARCHIENNES - rabinalnrbn@orange.fr
Marie-France LEBRUN, Trésorière 228, rue du Vert Debout - 59194 RACHES - 06.36.88.75.48 - jacques.lebrun1@orange.fr

Envoyé en préfecture le 27/03/2025

Reçu en préfecture le 27/03/2025

Publié le 27/03/2025

ID : 059-215903758-20250124-2025_VM_1143-AR

RECUTÉ
17 JAN. 2025

Envoyé en préfecture le 27/03/2025

Reçu en préfecture le 27/03/2025

Publié le 27/03/2025



ID : 059-215903758-20250124-2025_VM_1143-AR



Convention de mise à disposition d'une salle communale

Entre les cocontractants

La Ville de MARCHIENNES, représentée par Monsieur Laurent MARTINEZ, son maire en exercice, domicilié à cet effet, 1 rue Corbineau 59870 MARCHIENNES ;

ci-après dénommée « la Ville »,

D'une part,

Et,

L'association l'hospitalité Diocésaine Notre-Dame de Lourdes de Cambrai, section Train Vert, représentée par Monsieur Alain RABIN, agissant en qualité de Responsable, domicilié en cette qualité au n° 13 rue de la Tourbière 59870 MARCHIENNES ;

Ci-après dénommée « l'Occupant »,

D'autre part.

EXPOSÉ

La Ville de MARCHIENNES met à disposition la salle des fêtes dans le but d'y organiser l'Assemblée Générale du 19 octobre 2025.

La présente convention a pour objet de formaliser l'utilisation de la salle des fêtes dont la Ville de MARCHIENNES est responsable et qui est mise à disposition de l'Occupant.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit.

Article 1^{er} – Objet de la convention

À la demande de l'Occupant susnommé, la Ville de MARCHIENNES met à sa disposition la salle désignée à l'article 2 de la présente convention pour l'assemblée générale du 19 octobre 2025, selon les modalités et conditions indiquées dans les articles qui suivent.

La présente convention est faite à titre précaire et révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

Il est expressément convenu :

- que la mise à disposition des locaux est subordonnée au respect, par l'Occupant, des obligations fixées par la présente convention.

Article 2 – Locaux et conditions de la mise à disposition

2.1 – Désignation des locaux

La Ville met à disposition de l'Occupant le local suivant, dont elle est propriétaire :

Salle des Fêtes de MARCHIENNES – Place Gambetta

Créneaux d'utilisation

Jour	Horaires d'utilisation	Activité	Capacité d'accueil
<ul style="list-style-type: none"> les 18 et 19 octobre 2025 	A partir de 8	Assemblée générale suivi d'un repas	165 places assises 200 places debout

2.2 – Matériel mis à disposition

Le prêt du matériel disponible au sein de la salle des fêtes est accordé gratuitement à l'Occupant, à ses risques. Il devra en outre nettoyer et ranger le matériel à l'emplacement prévu à cet effet.

2.3 – Montant de la mise à disposition

La présente convention de mise à disposition est consentie à titre gratuit par la Ville de MARCHIENNES à l'Occupant.

Les dépenses d'eau, d'assainissement, d'électricité et de chauffage sont à la charge de la Ville.

2.4 – Durée

La demande de mise à disposition en date du 16 janvier 2025 demandée par l'Occupant est acceptée pour une durée de 2 journées.

2.5 – État des locaux

Un état des lieux d'entrée contradictoire, entre les deux parties, sera réalisé préalablement à la remise des clés de la salle.

L'Occupant prend la salle des fêtes dans l'état dans laquelle elle se trouve lors de son entrée en jouissance, permettant une utilisation conforme à leur destination et dans le respect des normes de sécurité en vigueur lors de la signature de la présente convention.

Sans signalement écrit préalable (par mail ou courrier), toute dégradation constatée à la fin de l'occupation sera portée à sa charge.

Au terme de la présente convention, un état des lieux de sortie sera réalisé contradictoirement, en présence des deux parties. Le cas échéant, une liste des réparations à effectuer sera établie par comparaison à l'état des lieux d'entrée. La détermination du montant et du mode de paiement des réparations à effectuer sera fixée en tenant compte de l'usure normale et sera indiquée à l'Occupant.

2.6 – Dispositions spécifiques

Sans objet

Article 3 – Conditions d'utilisation et clauses résolutoires

3.1 – Obligations de l'Occupant

L'Occupant sera tenu d'occuper la salle des fêtes mise à disposition en « bon père de famille » au sens du Code Civil en vue d'y organiser la cérémonie des vœux autorisée par la Ville.

Il devra notamment veiller, durant la cérémonie et à l'issue de celle-ci, à assurer la sécurité du local dont il a l'usage par un contrôle rigoureux de l'ouverture et de la fermeture du bâtiment mis à sa disposition.

L'Occupant veillera à ne pas troubler la tranquillité publique et limitera le bruit compte tenu de la proximité des habitations.

L'Occupant s'oblige, à ne céder en aucun cas et sous aucun prétexte le bénéfice de la présente convention, ni sous-louer en tout ou partie les lieux mis à disposition.

Il est interdit de fumer dans la salle des Fêtes conformément à la loi en vigueur. Les locaux doivent être quittés dans le calme et les appareils de sonorisation ne doivent engendrer aucune nuisance sonore, en particulier après 22 heures.

L'Occupant s'engage à informer au préalable la Ville de toute venue prévue dans les locaux municipaux de journalistes de la presse écrite ou audiovisuelle, ainsi que de tout élu ou personnalité.

L'Occupant s'engage également à respecter le créneau horaire qui lui est attribué.

L'Occupant est responsable de l'ouverture et de la fermeture des locaux.

3.2 – Engagements de la Ville

La Ville de MARCHIENNES se réserve le droit de vérifier à tout moment les modalités d'utilisation effective du local.

La Ville se réserve le droit en cas de besoins exceptionnels (travaux, manifestation municipale...) de proposer à l'Occupant un autre local correspondant à ses attentes, ou, le cas échéant, de suspendre la mise à disposition de salle pendant la période concernée. Dans cette hypothèse, l'Occupant ne pourra prétendre à aucun dédommagement.

La Ville de MARCHIENNES préviendra, sauf en cas d'urgence, l'Occupant de toute intervention technique dans les locaux mis à disposition, afin que ce dernier puisse prendre les dispositions nécessaires.

Article 4 – Entretien

La Ville assumera la charge de conserver les lieux mis à disposition en bon état de propreté et d'hygiène, de façon à pouvoir assurer au public reçu un accueil confortable et aussi satisfaisant que possible.

Il est cependant demandé à l'Occupant de veiller à maintenir les locaux, et notamment les sols, dans un état de propreté satisfaisant après chaque utilisation. Le matériel doit être rangé dans le local prévu à cet effet.

La Ville de MARCHIENNES conserve la charge de l'entretien pour les éventuelles réparations des locaux, à charge pour l'Occupant d'aviser la Ville de toute dégradation rendant nécessaire l'intervention des services municipaux.

Cependant, toute détérioration des locaux et du matériel résultant de l'activité de l'Occupant ou de ses adhérents devra faire l'objet d'une remise en état à ses frais, conformément à l'article 3 de la présente.

Article 5 – Interruption dans les services collectifs

La Ville de MARCHIENNES ne pourra être tenue pour responsable des irrégularités ou interruptions dans le service des eaux, du gaz, de l'électricité, ou dans tout autre service extérieur au local mis à disposition.

Dans la mesure où les services municipaux auraient connaissance de telles perturbations ou irrégularités, ils en aviseront, dans les meilleurs délais, l'Occupant.

Article 6 - Assurances

L'Occupant devra produire une attestation d'assurance responsabilité civile pour garantir les tiers contre les dommages pouvant survenir lors de l'utilisation des locaux mis à disposition.

La Ville de MARCHIENNES, propriétaire desdits locaux, s'engage à les assurer contre les risques liés à son statut et transmettra à l'Occupant, si besoin et sur demande écrite, une copie de l'attestation d'assurance relative aux locaux mis à disposition.

Article 7 – Destruction des lieux

Dans l'hypothèse où les locaux seraient détruits en totalité ou partiellement par un événement indépendant de la volonté des parties ou qui ne saurait leur être imputable, en empêchant leur bon usage, la présente convention sera, en fonction des circonstances, résiliée ou suspendue de plein droit.

Article 8 - Résiliation

En cas de non-respect de ses engagements contractuels par l'Occupant, la présente convention sera résiliée de plein droit dans un délai de 15 jours ouvrés après mise en demeure restée sans effet. La résiliation sera notifiée par écrit à l'Occupant.

À défaut d'utilisation des locaux mis à disposition conformément à leur destination, la Ville de MARCHIENNES pourra résilier la présente convention à tout moment et sans préavis.

La présente convention sera rendue caduque par la disparition de l'Occupant.

En cas de résiliation et quel qu'en soit le motif, l'Occupant ne pourra prétendre à aucune indemnisation.

Article 9 - Procédure

Les litiges qui pourraient s'élever entre les parties à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de LILLE - 5 rue Geoffroy Saint Hilaire – 59000 LILLE. Toutefois, les parties s'engagent à trouver préalablement une issue amiable à tout litige résultant de l'application ou de l'interprétation de la présente convention.

Fait à MARCHIENNES en deux exemplaires dûment signés, l'un conservé par la Ville, l'autre remis à l'Occupant.

Le 24 janvier 2025

L'Association

Le Responsable des Hospitaliers

Du Train Vert,

Alain RABIN



Le Maire,

Laurent MARTINEZ

